

COUR SUPÉRIEURE (RECOURS COLLECTIF)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000597-126

GIANNI DEL ZOPPO

Requérant

c.

ALL MARKET INC.

Intimée

ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. **ENTENDU QUE** cette entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») est conclue entre (i) le requérant Gianni Del Zoppo en son nom propre et au nom du Groupe tel que défini ci-après et (ii) All Market Inc.
2. **ENTENDU QUE** l'Entente sera soumise à l'approbation de la Cour supérieure du Québec.
- I. **Spécifications et définitions :**
3. Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente Entente sont en dollars canadiens.
4. En plus des termes définis ailleurs dans l'Entente, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente. Le pluriel de tout terme défini inclut son singulier et le singulier de tout terme défini inclut son pluriel, le cas échéant.
 - (a) « **Administrateur des Réclamations** » s'entend de All Market Inc.;
 - (b) « **Annexes** » s'entend des annexes incluses par référence dans la présente Entente;
 - (c) « **Audition d'Approbation** » s'entend de l'audition judiciaire tenue afin de déterminer si l'Entente doit être approuvée;
 - (d) « **Avis de Préapprobation** » s'entend de l'avis qui annonce aux Membres du Groupe la tenue prochaine de l'Audition d'Approbation de l'Entente;

- (e) « **Compensation** » s'entend de la somme entre 6,00 \$ et 25,00 \$ émise par All Market Inc. à un Membre du Groupe conformément aux termes de la présente Entente;
- (f) « **Cour** » s'entend de la Cour supérieure du Québec;
- (g) « **Date d'Entrée en Vigueur** » s'entend de la date correspondant à 30 jours suivant la signature par le tribunal et le dépôt du Jugement d'Approbation sans qu'aucun appel n'ait été logé, ou si un appel a été logé, à la date à laquelle cet appel est résolu de manière finale permettant l'exécution du règlement, en accord avec les modalités de la présente Entente;
- (h) « **Délai d'Exclusion** » s'entend de la date correspondant à 90 jours suivant la publication de l'Avis de Préapprobation;
- (i) « **Entente** » s'entend de la présente entente de règlement écrite, incluant ses Annexes ainsi que tous les amendements écrits signés qui s'y rattachent;
- (j) « **Formulaire d'Exclusion** » s'entend du formulaire permettant à un Membre du Groupe de s'exclure de l'Entente;
- (k) « **Formulaire de Réclamation** » s'entend du formulaire remis par un Membre du Groupe en vue d'obtenir une Compensation;
- (l) « **Groupe** » s'entend du groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (m) « **Jugement de Préapprobation** » s'entend de la décision judiciaire rendue concernant l'Avis de Préapprobation proposé;
- (n) « **Jugement d'Approbation** » s'entend de la décision judiciaire approuvant l'Entente;
- (o) « **Litige** » s'entend du Recours Collectif du Québec;
- (p) « **Membre du Groupe** » s'entend d'une personne qui demeure au Canada et qui s'inscrit dans la définition du Groupe tel que décrit plus amplement ci-dessous;
- (q) « **Parties à l'Entente** » s'entend du Représentant requérant et de All Market Inc.;
- (r) « **Période du Groupe** » s'entend de la période entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012;
- (s) « **Personne** » s'entend d'une personne physique;
- (t) « **Personnes Libératrices** » s'entend du Représentant requérant, en son nom propre, et les Membres du Groupe, ainsi que de leurs héritiers respectifs, exécuteurs, administrateurs, représentants, agents, associés, successibles et ayants droit;
- (u) « **Personnes Libérées** » s'entend de All Market Inc. et tous ses dirigeants, officiers, employés, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, associés, affiliés, parents, filiales, cocontractants, contractants indépendants,

grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, compagnies reliées, et leurs divisions, passés et présents, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successibles, héritiers et ayants droit;

- (v) « **Procureur de la Défense** » s'entend de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- (w) « **Procureur du Groupe** » s'entend des avocats du Représentant requérant, plus précisément du Groupe de droit des consommateurs Inc. (*Consumer Law Group Inc.*);
- (x) « **Recours Collectif du Québec** » s'entend du recours collectif intenté contre All Market Inc. par Gianni Del Zoppo sous le numéro de dossier 500-06-000597-126;
- (y) « **Représentant** » s'entend du Requérant dans le Litige, plus précisément de Gianni Del Zoppo;
- (z) « **Site Web de Réclamation** » s'entend du site web bilingue mis en place par All Market Inc. pour gérer le règlement et informer les Membres du Groupe. Il sera mis en place immédiatement après la date du Jugement d'Approbation;
- (aa) « **eau de noix de coco Vita Coco®** » s'entend de tout produit contenant de l'eau de noix de coco vendu par All Market Inc., incluant toutes les dimensions et saveurs, sans égard au fait d'avoir été étiqueté et commercialisé en français ou en anglais.

II. Le Groupe :

- 5. Le Groupe est composé de toutes les Personnes résidant au Canada, ayant acheté au Canada de l'eau de noix de coco Vita Coco® entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012. Sont exclues du Groupe toutes Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation.
- 6. Le Jugement d'Approbation, une fois émis, liera les Membres du groupe qui sont résidents du Canada.

III. Historique du Litige :

- 7. Le Représentant Gianni Del Zoppo a déposé une *Requête en autorisation pour le recours collectif et pour attribuer le statut de Représentant* (la « *Requête en Autorisation* ») devant la Cour supérieure du Québec. La Requête en Autorisation alléguait, *inter alia*, que All Market Inc. avait fait des fausses représentations par rapport aux caractéristiques de l'eau de noix de coco Vita Coco® et plus spécifiquement qu'elle : (1) contient moins de sodium, magnésium et potassium que ce qui était mentionné sur son étiquette nutritionnelle, et (2) n'hydrate pas plus efficacement que les boissons énergétiques moins dispendieuses. Le Représentant cherchait à obtenir la permission d'intenter une action en dommages, une injonction et une action en dommages exemplaires contre All Market Inc. conformément au *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 et à la *Loi sur la protection du consommateur (Québec)*, R.S.Q., c. P-40.1.

8. All Market Inc. a nié avec vigueur, et nie toujours, qu'elle ait fait des fausses représentations concernant l'eau de noix de coco Vita Coco®. All Market Inc. affirme de plus que le Recours Collectif du Québec ne satisfait pas aux critères d'autorisation énumérés à l'article 1003 du *Code de procédure civile* (ci-après « **Code de procédure civile** » ou « **C.p.c.** »), L.R.Q. c. C-25.

IV. Négociations du règlement :

9. Les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense ont pendant plusieurs semaines, et de bonne foi, entrepris des discussions propices à l'aboutissement d'un règlement. Les Parties à l'Entente connaissaient ces discussions, les ont approuvées et en étaient tenues au courant. Le ou vers le 12 avril 2012, conformément aux instructions données par les Parties à l'Entente, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense en sont arrivés à une entente de principe afin de régler le Litige.
10. Les Représentants et les Procureurs du Groupe croient que les réclamations prévues au Litige sont fondées et que la preuve réunie à ce jour appuie ces réclamations. Ils reconnaissent que la continuation des procédures nécessaires au Litige engendrera des coûts et des délais. Les Représentants et les Procureurs du Groupe reconnaissent aussi qu'il y a des risques afférents à la continuation du Litige, ainsi que des difficultés et des délais inhérents à des procédures en recours collectif et que le résultat d'un tel recours est incertain. Les Représentants et les Procureurs du Groupe sont donc venus à la conclusion que l'Entente offre aux Membres du Groupe des avantages et qu'elle est juste, raisonnable, appropriée et dans leurs meilleurs intérêts.
11. All Market Inc. a vigoureusement nié, et continue de nier, toutes et chacune des allégations de responsabilité et de faute contre elle, et affirme qu'elle peut présenter une défense en fait et en droit à toutes les réclamations alléguées, et que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, All Market Inc. en est arrivée à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux et qu'il est préférable que le Litige soit complètement et à jamais résolu conformément aux modalités et de la manière prévues dans l'Entente. Sans admettre quelconque faute ou responsabilité, All Market Inc. accepte les termes de l'Entente, sous condition que tous les problèmes afférents au Litige et au Recours Collectif soient, par la présente, complètement résolus.

V. Montant total potentiel :

12. All Market Inc. évalue le montant total potentiel de la Compensation à 1 000 000 \$ si tous les Membres du Groupe réclament la Compensation.

VI. Compensation :

(a) *Compensation directe*

13. All Market Inc. offrira à chaque Membre du Groupe se qualifiant une Compensation, de la manière suivante :
- a) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement sous peine de parjure qu'ils ont acheté de l'eau de coco Vita Coco® au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012 : 6,00 \$;

b) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement sous peine de parjure qu'ils ont acheté de l'eau de coco Vita Coco® au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012, ET qui ont en leur possession une preuve d'achat auront le droit de recevoir un montant se situant entre 6,00 \$ et 25,00 \$, en fonction de ce qui suit :

- Si la preuve de l'achat ou des achats indique des achats totalisant moins de 6,00 \$ durant la Période du Groupe, ces Membres du Groupe auront droit à 6,00 \$;
- Si la preuve de l'achat ou des achats indique des achats se situant entre 6,00 \$ et 25,00 \$ durant la Période du Groupe, alors ces Membres du Groupe auront droit au montant de ces achats;
- Si la preuve de l'achat ou des achats indique des achats totalisant plus de 25,00 \$ durant la Période du Groupe, ces Membres du Groupe auront droit à 25,00 \$.

14. Il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* pourra réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant individuel de Compensation payé en argent aux Membres du Groupe. Cela signifie que les Membres du Groupe recevront 98% du montant se situant entre 6,00 \$ et 25,00 \$ qui leur est dû.

(b) Compensation indirecte

15. À partir du 1^{er} septembre 2012 au plus tard, All Market Inc. va modifier les étiquettes de son eau de coco Vita Coco® vendue au Canada et les communications concernant ce produit, tel que prévu dans l'Annexe C de l'Entente. Bien que All Market Inc. soit dans le processus de changement des étiquettes, les Parties à l'Entente comprennent et acceptent que les produits avec les étiquettes déjà sur le marché continueront d'être vendus jusqu'à ce que les stocks soient épuisés.

16. À partir du 1^{er} septembre 2012 au plus tard, et ce pour une période de quatre ans de la Date de Publication, All Market Inc. va, à ses frais : (1) apporter des changements aux étiquettes et à la publicité de son eau de coco Vita Coco® vendue au Canada pour mieux décrire la nature variable de l'eau de coco en créant, notamment, un étiquetage géographique distinct et en détruisant l'inventaire des étiquettes existantes; et (2) augmenter le contrôle de qualité de l'eau de coco Vita Coco® vendue au Canada, ce qui inclut mais n'est pas limité à, l'embauche de personnel additionnel responsable du contrôle de qualité, la création d'un programme de test strict et indépendant, et le rejet de l'eau de coco Vita Coco Vita Coco® non conforme. All Market Inc. fournira aux Procureurs du Groupe, dans les trente jours de l'anniversaire de la Date de Publication pour les quatre prochaines années, un rapport des coûts et dépenses reliés à ce programme. Et All Market Inc. cessera de faire des représentations selon lesquelles l'eau de coco Vita Coco® vendue au Canada est plus hydratante que les boissons de sport à moins d'avoir la preuve scientifique au soutien d'une telle affirmation.

(c) Prime pour le Représentant Gianni Del Zoppo

17. All Market Inc. va payer une prime incitative de 500 \$ au Représentant Gianni Del Zoppo en considération du temps et des efforts qu'il a mis dans le Litige et sa préparation. All Market

Inc. va payer cette prime au Procureur de la Défense en fidéicommiss pour le Représentant, cinq jours ouvrables après que la Cour supérieure du Québec ait émis le Jugement d'Approbation. Cette prime déposée en fidéicommiss sera versée aux Procureurs du Groupe par les Procureurs de la Défense cinq jours ouvrables après la Date de Publication. Les Procureurs du Groupe remettront par la suite cette prime au Représentant.

VII. Processus de réclamation et d'administration :

18. All Market Inc. est désigné comme administrateur des réclamations.
19. Pour obtenir Compensation :
 - (a) Le Membre du Groupe devra:
 - i) compléter et soumettre en temps utile par courrier le Formulaire de Réclamation (Annexe A de l'Entente); OU
 - ii) envoyer par courrier électronique avec l'information demandée le Formulaire de Réclamation signé avec une déclaration solennelle en pièce jointe; OU
 - iii) sur le Site Web de Réclamation, compléter le Formulaire de Réclamation électronique et joindre une signature et une déclaration solennelle,
 - (b) dans lequel il/elle déclare solennellement sous peine de parjure qu'il/elle a acheté au Canada de l'eau de coco Vita Coco® entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012;
 - (c) ET, le cas échéant, fournir une ou plusieurs preuve(s) d'achat pour ce produit.
20. Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi, envoyé par courrier électronique ou complété sur le Site Web de Réclamation au plus tard 60 jours après la Date de Publication (c'est-à-dire entre 30 à 90 jours après que la Cour ait émis le Jugement d'Approbation).
21. Les Membres du Groupe ont droit de soumettre seulement une réclamation.
22. L'Administrateur des Réclamations offrira aux Membres du Groupe le choix de communiquer en français ou en anglais.
23. Si l'Administrateur des Réclamations détermine que le Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, l'Administrateur des Réclamations expédiera au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable.
24. Si le Membre du Groupe soumet un Formulaire de Réclamation incomplet, l'Administrateur des Réclamations donnera au Membre du Groupe un avis écrit des insuffisances et le Membre du Groupe aura 60 jours à partir de la date de l'avis écrit pour remédier à ces insuffisances. Si, dans la période de temps accordée, le Membre du Groupe remédie à ces insuffisances et si l'Administrateur des Réclamations détermine que le Formulaire de Réclamation est conforme aux exigences spécifiées ci-haut, l'Administrateur des Réclamations expédiera au Membre du Groupe, par courrier, la Compensation applicable. Le Membre du Groupe aura seulement une opportunité pour remédier aux insuffisances.

VIII. Résolution de différend :

25. Tout différend impliquant le droit d'un Membre du Groupe à participer dans l'Entente ou à recevoir une Compensation sera en premier lieu traité par l'Administrateur des Réclamations et All Market Inc., qui tentera de le régler. Si le différend se poursuit, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense se réuniront, s'entretiendront et tenteront d'en arriver à une solution et, s'ils sont incapables de résoudre le problème, soumettront pour décision judiciaire tout différend sur lequel ils sont en désaccord au juge de la Cour supérieure du Québec qui sera saisi de l'approbation de l'Entente.

IX. Approbation judiciaire de l'Entente :

(a) *Avis de Préapprobation*

26. Promptement après l'exécution de cette Entente, les Procureurs du Groupe déposeront une requête auprès de la Cour supérieure du Québec pour approbation de l'Avis de Préapprobation et tenteront d'obtenir le Jugement de Préapprobation.

(b) *Requêtes pour approbation*

27. Les Procureurs du Groupe déposeront une requêtes auprès de la Cour Supérieure du Québec pour approbation de l'Entente et tenteront d'obtenir le Jugement d'Approbation.
28. Sujet à l'approbation judiciaire et seulement pour les fins de l'Entente, All Market Inc. consentira à l'autorisation du Recours Collectif du Québec conformément aux articles 1002 et 1006 C.p.c.
29. Au plus tard 10 jours avant l'Audition d'Approbation, All Market Inc. fournira aux Procureurs du Groupe un affidavit ou une déclaration, par un affiant ou déclarant compétent, attestant que l'Avis de Préapprobation a été diffusé conformément au Jugement de Préapprobation.
30. Les objections à l'Entente peuvent être formulées par les Membres du Groupe devant la Cour. Les objections, incluant tous les exposés, documents ou preuves à l'appui, seront affranchies, signifiées, enregistrées et reçues par les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense au plus tard 10 jours avant l'Audition d'Approbation. Tout Membre du Groupe qui désire se faire entendre à l'Audition d'Approbation doit affranchir, signifier et aviser son intention au plus tard 10 jours avant la date de l'Audition d'Approbation.
31. À l'Audition d'Approbation, les Procureurs du Groupe et les Procureurs de la Défense doivent chercher à obtenir l'approbation finale de l'Entente et doivent présenter leurs arguments à l'appui de cette approbation.

(c) *Défaut d'obtenir le Jugement d'Approbation*

32. Si l'Entente n'est pas approuvée par la Cour supérieure du Québec, les Parties au Règlement seront replacées dans leurs situations respectives dans le Litige.

X. Exigences relatives aux avis et à la procédure d'Exclusion :

(a) *Avis de Préapprobation*

33. All Market Inc. devra à ses frais aviser les Membres du Groupe de l'Entente par le biais d'un Avis de Préapprobation qui déclarera *inter alia* : (i) que l'Entente sera soumise à la Cour supérieure du Québec pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de cette procédure; (ii) la nature de l'Entente et les mesures de son exécution; (iii) la procédure à suivre par les Membres du Groupe afin qu'ils puissent faire preuve de leurs réclamations; et (iv) que les Membres du Groupe pourront se faire entendre devant la Cour relativement à l'Entente. L'Avis de Préapprobation proposé se retrouve à l'annexe B.
34. L'Avis de Préapprobation sera publié dans les journaux suivants : La Presse et The Globe & Mail.
35. L'Avis de Préapprobation devra être soumis pour approbation à la Cour supérieure du Québec avant sa diffusion, tel qu'expliqué ci-haut.

(b) *Avis de Règlement*

36. Une fois que le Jugement d'Approbation sera émis, All Market Inc. devra, à ses frais, maintenir un Site Web de Réclamation bilingue qui, entre autres, décrit le Groupe, résume les éléments essentiels de l'Entente, informe les Membres du Groupe de leur droit de s'exclure de celle-ci et met à leur disposition le Formulaire électronique de Réclamation.
37. Avant sa mise en place, une copie des pages pertinentes du Site Web de Réclamation sera soumise à la Cour supérieure du Québec à l'Audition d'Approbation.

(c) *S'exclure de l'Entente*

38. Les Membres du Groupe qui ne désirent pas être liés par l'Entente peuvent s'en exclure. Les Membres du Groupe qui résident au Québec et qui veulent s'exclure doivent le faire en avisant le Greffier de la Cour supérieure du Québec, et ce avant l'expiration du Délai d'Exclusion et conformément aux modalités prévues par le *Code de procédure civile*, et ils devront compléter le Formulaire d'Exclusion, ci-joint en annexe D, et le soumettre à All Market Inc. avant l'expiration du Délai d'Exclusion. Tous les autres Membres du Groupe qui veulent se retirer devront compléter le Formulaire d'Exclusion, ci-joint en annexe D, et le soumettre à All Market Inc, et ce, avant l'expiration du Délai d'Exclusion.
39. All Market Inc., dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du Délai d'Exclusion, devra remettre aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs de la Défense une liste de tous les Formulaires d'Exclusion. All Market Inc. devra aussi surveiller la liste des Membres du Groupe qui ont déposé une réclamation afin de s'assurer que ceux qui se sont exclus ne peuvent pas bénéficier de l'Entente.

XI. Honoraires des Procureurs du Groupe :

40. All Market Inc. paiera les honoraires et les déboursés encourus par les Procureurs du Groupe, conformément aux modalités décrites ci-dessous.

41. Dans la requête pour autorisation d'approbation de l'Entente, les Procureurs du Groupe demanderont à la Cour d'approuver le montant global de leurs honoraires et d'obtenir le remboursement des déboursés (« Honoraires des Procureurs du Groupe ») de 115 000 \$ plus la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe du Québec sur les ventes (« TVQ »).
42. All Market Inc. devra payer les Honoraires des Procureurs du Groupe aux Procureurs de la Défense en fidéicomis pour les Procureurs du Groupe cinq jours ouvrables après l'émission du Jugement d'Approbation par la Cour supérieure du Québec. Tous les montants déposés en fidéicomis seront payés par les Procureurs de la Défense aux Procureurs du Groupe cinq jours ouvrables après la Date d'Entrée en Vigueur.
43. La procédure d'octroi ou de rejet par la Cour supérieure du Québec des Honoraires des Procureurs du Groupe doit être considérée séparément de l'évaluation judiciaire de l'Entente en ce qui a trait à son équité, son caractère raisonnable et son caractère approprié. Toute jugement rendu sur la demande d'Honoraires des Procureurs du Groupe ne saurait mettre fin à l'Entente ni ne saurait l'annuler.

XII. Fonds d'aide aux recours collectifs :

44. Pour les résidents du Québec, il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* sera en mesure de réclamer le pourcentage de 2% sur chaque Compensation individuelle payée en argent aux Membres du Groupe, comme prévu à l'article 1(3)(a) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, R.R.Q., c. R-2.1, r. 2.

XIII. Quittances :

45. À la Date d'Entrée en Vigueur de l'Entente, les Représentants, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe, renoncent à poursuivre, libèrent et acquittent, complètement et à jamais, les Personnes Libérées de tous ou toutes responsabilités, obligations, demandes, demandes reconventionnelles, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, privilèges, contrats, dommages, dégorgements, ententes, restitutions, frais, frais d'avocat, pertes, dépenses, obligations ou demandes quelconques que les Personnes Libératrices peuvent ou auraient pu avoir, que ce soit en arbitrage ou en procédure administrative ou judiciaire, qu'elles soient réclamées individuellement ou au nom d'un groupe ou du public en général, qu'elles soient connues ou non, qu'elles soient soupçonnées d'exister ou non, qu'elles soient menacées, qu'elles soient présumées ou non, réelles ou futures, liquidées ou non liquidées, qui ont été alléguées ou qui auraient pu être alléguées dans le Litige et qui concernent les représentations ayant trait à l'eau de coco Vita Coco® vendue au Canada, incluant entre autres les réclamations qui concernent tout autre défaut allégué, fausse représentation, ou défaut de divulguer des informations concernant l'eau de coco Vita Coco® vendue au Canada et achetée ou obtenue par les Représentants ou les Membres du Groupe avant le 1^{er} septembre 2012 (« **Réclamations Libérées** »).
46. Rien dans cette Entente ne constitue ou ne pourra être considéré comme constituant une renonciation de All Market Inc. à toute défense face à tout Membre du Groupe qui s'est exclu de l'Entente, ou dans le cas que cette Entente ne serait pas approuvée par la Cour.
47. Toute Compensation payée ou offerte conformément à l'Entente n'emporte pas la responsabilité de All Market Inc. Les Parties Libératrices consentent à ce que l'Entente, le Jugement Préapprobation et le Jugement d'Approbation rendus dans le cadre de cette

Entente ne constituent pas une admission et ne peuvent non plus servir de preuve contre All Market Inc. Rien dans l'Entente ne peut être employé dans le cadre de procédures judiciaires, sauf si cela est expressément autorisé dans l'Entente.

XIV. Dispositions diverses :

48. L'Entente et ses Annexes ont préséance sur toute autre entente préalable, qu'elle soit écrite ou orale, concernant l'objet du Litige, et constituent l'entente entière entre les Parties au Règlement. Aucune représentation, garantie, ou encouragement n'ont été fait à aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait à l'Entente ou ses Annexes, exception faite des représentations, garanties et ententes incluses dans ladite Entente.
49. Les Parties au Règlement reconnaissent qu'il est de leur intention d'exécuter l'Entente et elles consentent à coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer les modalités générales de l'Entente.
50. Les Parties à l'Entente s'entendent à ce que l'Entente soit une résolution finale et complète de tout différend entre elles en ce qui concerne le Litige. L'Entente ne peut être considérée comme une admission par aucune des Parties à l'Entente en ce qui a trait au mérite de toute réclamation ou défense. Les Parties à l'Entente s'entendent pour dire que les rétributions fournies aux Membres du Groupe ainsi que les autres termes de l'Entente ont été négociés de bonne foi et sont le reflet d'un règlement qui a été atteint volontairement après avoir consulté des procureurs compétents.
51. Ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document exécuté conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être employé comme une admission ou une preuve que toute Réclamation Libérée est valide, ou de toute faute ou responsabilité de All Market Inc., ni l'Entente, ni aucun geste posé ou document mis en vigueur conformément à l'Entente ou pour la compléter n'est ou ne peut être considéré ou ne peut être utilisé comme admission de, ou preuve de toute erreur, omission, faute, ou responsabilité de All Market Inc. dans toute procédure civile, pénale, ou administrative devant toute cour, tout tribunal administratif ou autre tribunal. All Market Inc. peut déposer cette Entente et/ou le Jugement d'Approbation dans n'importe quel litige qui pourrait être intenté contre elle afin de l'appuyer dans sa défense ou afin de faire une demande reconventionnelle, incluant, mais sans y être limité, celles basées sur les principes de chose jugée, d'irrecevabilité ou d'estoppel collatéral, de libération, d'entente de bonne foi, d'exclusion d'un jugement ou de toute autre théorie d'exclusion d'une réclamation ou de toute autre défense ou demande reconventionnelle similaire.
52. All Market Inc. a nié avec vigueur, et continue de nier, toutes et chacune des allégations qui portent sur sa responsabilité et sur sa faute, et affirme qu'elle a une défense substantielle en fait et en droit à toutes les réclamations alléguées et que de telles réclamations sont sans fondement. Néanmoins, All Market Inc. en est arrivée à la conclusion que de continuer le Litige serait un processus long et coûteux, et qu'il est donc souhaitable que le Litige soit complètement et finalement résolu à la manière et suivant les modalités décrites dans l'Entente. Sans admettre aucune faute ou responsabilité quelconque, All Market Inc. accepte les termes de l'Entente, sous condition que tous les aspects en relation à l'objet du Litige soient par la présente complètement résolus.
53. Toute entente faite et jugement rendus au cours du Litige qui concernent le caractère confidentiel de toute information survivra à la présente Entente.

54. Les Procureurs du Groupe ne devront pas contacter les médias ou réagir aux commentaires de ceux-ci en ce qui a trait à l'Entente ou au règlement.
55. Toutes les Annexes de cette Entente sont une partie intégrante de celle-ci et toute référence à l'Entente emporte référence aux Annexes.
56. À moins de jugement contraire de la Cour, les Parties à l'Entente peuvent consentir à des extensions raisonnables de délai afin de mettre en œuvre n'importe quel aspect de cette Entente.
57. Les titres inclus dans l'Entente sont inclus seulement à titre de commodité et d'aucune manière ne définissent, n'étendent ou décrivent la portée de l'Entente ou l'intention de tout aspect de l'Entente.
58. À moins que l'Entente ne prévoie autrement, les Parties au Règlement sont responsables de leurs dépens respectifs.
59. Les Procureurs du Groupe, au nom des Membres du Groupe, sont explicitement autorisés par les Représentants à prendre toute action convenable, requise ou permise par le Groupe, conformément à l'Entente pour mettre en œuvre ses modalités, et sont explicitement autorisés à proposer toute modification ou tout amendement à l'Entente au nom des Membres du Groupe que les Procureurs du Groupe considèrent comme étant appropriés.
60. Chaque procureur ou autre Personne qui exécute l'Entente ou une de ses Annexes au nom d'une des Parties à l'Entente garantit par la présente son autorité d'agir ainsi.
61. L'Entente peut être exécutée en une ou plusieurs copies. Toute copie exécutée et chacune des copies seront considérées comme étant un seul et même document. Une série complète des copies originales sera déposée auprès de la Cour supérieure du Québec.
62. L'Entente liera les successeurs et ayants droit des Parties au Règlement et elle sera en vigueur pour leur bénéfice.
63. La Cour supérieure du Québec aura compétence en ce qui a trait à l'exécution et à l'application de l'Entente et les parties se soumettent à la compétence de ladite Cour aux fins de la mise en vigueur et de l'application de l'Entente.
64. Aucune des Parties à l'Entente, ou leurs procureurs respectifs, ne sera considérée comme rédacteur de cette Entente ou de ses Annexes pour les fins d'interpréter les dispositions de celles-ci. Les termes employés dans l'Entente et ses Annexes seront interprétés dans leur sens courant, et ne seront pas interprétés pour ou contre les Parties à l'Entente.
65. Aucun des Procureurs du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut, directement ou indirectement, participer ou assister à toute action qui aurait une relation quelconque avec ce Litige. De plus, aucun Procureur du Groupe ni aucune personne employée par les Procureurs du Groupe ne peut divulguer des informations obtenues au cours de ce Litige à quiconque pour aucune fin que ce soit.
66. Cette Entente et ses Annexes seront soumises aux lois du Québec et interprétées à leur lumière.

67. Les parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur. *The parties acknowledge that they have required and consented that the Agreement and all related documents be prepared in both French and English. Both versions are equally authoritative.*
68. L'Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et les Parties à l'Entente renoncent par la présente à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
69. Toute et chacune des significations, requêtes, directives ou communications requises par l'Entente seront faites par écrit et, sauf si cela est prévu autrement dans la présente Entente, devront être remises en mains propres, par envoi postal prépayé ou par transmission par télécopieur suivi d'un envoi postal prépayé, et seront adressées comme suit :

SI ADRESSÉ À : GIANNI DEL ZOPPO

À l'attention de :

Me Jeff Orenstein

Groupe de droit des consommateurs Inc.

1123 rue Clark, 3^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1K3

Téléphone : 514-266-7863

Télécopieur : 514-868-9690

jorenstein@clg.org

SI ADRESSÉ À : ALL MARKET INC.

À l'attention de :

Me Donald Bisson

McCathy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2500

1000, de la Gauchetière ouest

Montréal (Québec) H3B 0A2

Téléphone : 514-397-4261

Télécopieur : 514-875-6246

dbisson@mccarthy.ca

SIGNÉ à Montréal le _____

(s) Donald Bisson

McCathy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Au nom de All Market Inc.

SIGNÉ à Montréal le _____

(s) Jeff Orenstein
Groupe de droit des consommateurs Inc.
Au nom de Gianni Del Zoppo

ANNEXE « A »

Demande de compensation directe

Eau de noix de coco Vita Coco® – Programme de Règlement au Canada

INSTRUCTIONS – CONDITIONS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS AFIN DE DÉTERMINER SI VOUS VOUS QUALIFIEZ EN VERTU DE CE PROGRAMME.

I. QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION

Les modalités suivantes s'appliquent au Programme de Règlement au Canada de l'eau de noix de coco Vita Coco® :

1. Vous devez être un résident du Canada qui a acheté, au Canada, de l'eau de noix de coco Vita Coco® entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012.
2. Toute Personne ayant valablement demandé une exclusion en temps opportun est exclue du Groupe.
3. Vous pouvez soumettre une seule demande de compensation pour tous vos achats d'eau de noix de coco Vita Coco® entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012.

II. L'ENTENTE

4. L'entente prévoit trois types de compensation – la présente demande de compensation couvre le premier type, soit la compensation directe.

(a) La compensation directe

5. All Market Inc. donnera à chaque membre du Groupe se qualifiant une Compensation, de la manière suivante :

a) Aux membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement, sous peine de parjure, qu'ils ont acheté de l'eau de noix de coco Vita Coco® au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012 : 6,00 \$;

b) Aux membres du Groupe qui signent et attestent solennellement, sous peine de parjure, qu'ils ont acheté de l'eau de noix de coco Vita Coco®, au Canada entre le 28 février 2009 et le 1 septembre 2012, ET qui ont une preuve d'achat, un montant entre 6,00 \$ et 25,00 \$, dépendamment de :

- Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) que le total des achats durant la période du Groupe est de moins de 6,00 \$, le membre du Groupe aura droit à 6,00 \$;
- Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) que le total des achats durant la période du Groupe est entre 6,00 \$ et 25,00 \$, le membre du Groupe aura droit au montant de l'achat;

- Si la ou les preuve(s) d'achat démontre(nt) un achat supérieur à 25,00 \$ durant la période du Groupe, le membre du Groupe aura droit à 25,00 \$.

6. Pour les résidents du Québec, il est entendu que le *Fonds d'aide aux recours collectifs* est en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant individuel de Compensation qui sera payé en argent aux Membres du Groupe. Cela signifie que les Membres du Groupe recevront 98% du montant entre 6,00 \$ et 25,00 \$ qui leur est applicable.

(b) La compensation indirecte

7. Débutant au plus tard le 1^{er} septembre 2012, All Market Inc. modifiera les étiquettes et les communications qui ont rapport à son eau de noix de coco Vita Coco® vendue au Canada, afin de mieux décrire la nature variable de l'eau de noix de coco.

III. COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION

8. Pour recevoir une Compensation, vous devez faire une réclamation de la manière suivante.

9. Pour faire une réclamation, vous devez compléter et soumettre le présent Formulaire de Réclamation avec tout autre document requis conformément aux instructions ci-dessous, sous peine de parjure.

10. Pour obtenir Compensation :

a) Vous devez :

- i) compléter et soumettre par la poste le présent Formulaire de Réclamation à l'adresse suivante : [adresse]; OU
- ii) envoyer par courriel [à l'adresse...] l'information demandée dans le présent Formulaire de Réclamation avec une signature et une déclaration solennelle en pièce jointe; OU
- iii) aller sur le Site Web de Réclamation [adresse], compléter la version électronique du Formulaire de Réclamation, et joindre une signature et la déclaration solennelle.

b) dans laquelle vous affirmez solennellement sous peine de parjure que vous avez acheté de l'eau de noix de coco Vita Coco® au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012;

c) ET, si applicable, fournir une ou plusieurs preuve(s) d'achat pour ce produit.

11. Le Formulaire de Réclamation doit être affranchi, envoyé par courriel ou complété sur le Site Web de Réclamation au plus tard le [DATE] (i.e. 60 jours après la Date d'Entrée en Vigueur (i.e. entre 30 et 90 jours après que la Cour ait émis son Avis de Préapprobation)).

12. Les Membres du Groupe peuvent soumettre une seule réclamation.

13. Les formulaires de réclamation incomplets ou les copies seront rejetés.

14. Si applicable, soumettez une preuve d'achat qui consiste en un reçu de vente détaillé et daté ou une facture ou un relevé de compte d'une carte de crédit qui démontre l'achat d'un produit eau de noix de coco Vita Coco®.
15. Gardez des copies pour vos dossiers.
16. Tout courrier ou courriel perdu, en retard ou envoyé à la mauvaise adresse n'est pas la responsabilité de All Market Inc. ou de ses agents. Veuillez prévoir de quatre à six semaines à compter de la date où votre réclamation est traitée pour recevoir votre Compensation. La Compensation peut uniquement être acheminée à une adresse située au Canada.

IV. FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

17. Pour demander la Compensation, vous devez:
 - i) imprimer, compléter et signer le Formulaire de Réclamation ci-dessous. Si applicable, joindre votre preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété et envoyez-les à l'adresse ci-dessous. Toute demande devra être affranchie le ou avant le [DATE].

OU
 - ii) envoyer par courriel [à l'adresse...] l'information demandée dans le présent Formulaire de Réclamation avec une signature et la déclaration solennelle en pièce jointe. Si applicable, joindre votre preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété;

OU
 - iii) aller sur le Site Web de Réclamation [adresse] et compléter la version électronique du Formulaire de Réclamation et joindre une signature et la déclaration solennelle. Si applicable, joindre la preuve d'achat au Formulaire de Réclamation dûment complété.

La validité des Formulaires de Réclamation reçus sera évaluée et les acheteurs qui sont éligibles devraient recevoir leur Compensation dans les quatre à six semaines après la date où leur Formulaire de Réclamation sera traité.

INFORMATIONS PERSONNELLES

S.V.P. fournir les informations demandées ci-dessous. Ces informations seront traitées de façon confidentielle. Toute compensation octroyée par All Market Inc. suite à une réclamation sera émise au nom et à l'adresse fournis. S.V.P. écrire lisiblement

Nom :	
Adresse :	
Ville :	

Province :	
Code postal :	
Numéro de téléphone (optionnel) :	
Adresse courriel (si disponible - optionnel) :	
Si connu(s), magasin(s) où de l'eau de noix de coco Vita Coco® a été achetée	
Si connu(es), date(s) d'achat (JJ / MM / AAAA)	

Reconnaissance, certification et quittance :

Je suis résident canadien et je déclare solennellement, sous peine de parjure, que j'ai acheté de l'eau de noix de coco Vita Coco® au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012.

SI APPLICABLE : Je joins une preuve d'achat de l'eau de noix de coco Vita Coco® entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012.

En signant et datant ce formulaire, je reconnais que j'ai lu les modalités ci-incluses et que je suis éligible à obtenir une Compensation selon ce Programme de Règlement. Par les présentes, je libère, abandonne et décharge complètement, finalement et pour toujours, All Market Inc. de toute réclamation concernant les représentations qu'elle a faites ayant trait à l'eau de noix de coco Vita Coco® au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012, tel que décrit plus amplement dans l'entente de règlement.

Je déclare, sous peine de parjure, que les informations données ci-dessus sont vraies. Toutes les informations sont complètes et exactes.

 Date

 Signature

RAPPEL

Veillez noter l'échéance suivante pour affranchir/envoyer par courriel votre Formulaire de Réclamation et les documents justificatifs :

- **L'échéance pour soumettre la réclamation est le [DATE].**
- **Si vous avez des questions en complétant le Formulaire de Réclamation, veuillez contacter All Market Inc. au [TÉLÉPHONE] ou à [adresse web].**

ANNEXE « B »

AVIS DE PRÉAPPROBATION

Eau de noix de coco Vita Coco® – Programme de Règlement au Canada

**AVIS DE LA TENUE PROCHAINE D'UNE AUDITION SUR L'APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF**

**VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT CAR IL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES
SUR VOS DROITS**

LE GROUPE :

Une entente proposée a été conclue par rapport au recours collectif intenté contre All Market Inc. par Gianni Del Zoppo devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 500-06-000597-126 au nom du Groupe défini comme :

Toute personne qui réside au Canada et qui a acheté au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012 de l'eau de noix de coco Vita Coco®.

Sont exclues du Groupe les Personnes qui, valablement et en temps utile, demandent leur exclusion du Groupe conformément à l'Avis de Préapprobation diffusé et publié en accord avec le Jugement d'Approbation.

RÉSUMÉ :

All Market Inc. a accepté d'octroyer trois types de compensation, comme suit :

(a) Compensation directe

All Market Inc. va octroyer à chacun des Membres du Groupe qui est éligible une Compensation de la manière suivante :

- a) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement, sous peine de parjure, qu'ils ont acheté de l'eau de noix de coco Vita Coco® au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012 : 6,00 \$
- b) Les Membres du Groupe qui signent et déclarent solennellement, sous peine de parjure, qu'ils ont acheté de l'eau de noix de coco Vita Coco® au Canada entre le 28 février 2009 et le 1^{er} septembre 2012, ET qui ont une preuve d'achat, seront en droit de recevoir un montant entre 6,00 \$ et 25,00 \$ en fonction de ce qui suit :
 - Si la preuve ou les preuves d'achat démontre(nt) un total d'achat(s) de moins de 6,00 \$ durant la Période du Groupe, le Membre du Groupe a droit à 6,00 \$;
 - Si la preuve ou les preuves d'achat démontre(nt) un total d'achat(s) entre 6,00 \$ et 25,00 \$ durant la Période du Groupe, le Membre du Groupe aura droit au montant de l'achat;

- Si la preuve ou les preuves d’achat démontre(nt) un total d’achat(s) supérieur à 25,00 \$ durant la Période du Groupe, le Membre du Groupe aura droit à 25,00 \$;

Pour les résidents du Québec, il est compris que le *Fonds d’aide aux recours collectifs* est en droit de réclamer un pourcentage de 2% sur chaque montant de Compensation individuel payé en argent aux Membres du Groupe. Cela signifie que les Membres du Groupe recevront 98% du montant entre 6,00 \$ et 25,00 \$ qui leur est applicable.

(b) Compensation indirecte

Au plus tard le 1^{er} septembre 2012, All Market Inc. modifiera l’étiquette de son eau de noix de coco Vita Coco® vendue au Canada et les communications entourant ce produit, afin de mieux décrire la nature variable de l’eau de noix de coco.

(c) Prime pour le Représentant Gianni Del Zoppo

All Market Inc. paiera une prime incitative de 500,00 \$ au Représentant Gianni Del Zoppo en considération du temps et des efforts qu’il a mis dans le Litige et ses préparatifs.

HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE :

De plus, All Market Inc. a accepté de payer les honoraires et déboursés des Procureurs du Groupe (plus taxes) comme convenu plus en détails dans l’Entente de Règlement. Ce montant est payé en plus et en sus de toute compensation aux Membres du Groupe et ne réduira d’aucune façon les indemnités de règlement versées aux Membres du Groupe dans le règlement proposé.

DATES IMPORTANTES – APPROBATION, EXCLUSION ET OBJECTION :

Une requête pour approuver le règlement sera entendue par la Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, le [DATE].

Si le règlement proposé est approuvé, il liera tous les Membres du Groupe à l’exception de ceux, qui en temps utile et valablement, se seront exclus.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard [DATE – N.B. 90 jours suivant la publication de l’Avis de Préapprobation] : i) expédier le Formulaire d’Exclusion dûment complété; OU ii) envoyer par courriel le Formulaire d’Exclusion dûment complété et signé; OU iii) compléter le Formulaire électronique d’Exclusion de la réclamation sur le Site Web de la Réclamation [adresse], et y joindre votre signature. Les Membres du Groupe voulant s’exclure du Programme de Règlement et qui résident au Québec doivent DE PLUS donner un avis au Greffe de la Cour supérieure du Québec. Le Formulaire d’exclusion est disponible à [adresse].

Si vous désirez faire objection au règlement proposé, vous devez envoyer un avis écrit d’objection au Procureur du Groupe avant le [DATE- 10 jours avant l’Audition d’Approbation]. Votre objection écrite devrait inclure (a) votre nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone; (b) une brève déclaration des raisons de votre objection; et (c) si vous planifiez assister à l’audition en personne ou par l’entremise d’un avocat et, le cas échéant, le nom, l’adresse, et le numéro de téléphone de cet avocat. Les Membres du Groupe qui ne se sont pas opposés au règlement proposé n’ont pas besoin d’assister à l’Audition d’Approbation du règlement et ne doivent pas faire d’autres démarches à ce stade.

DATES IMPORTANTES – QUAND FAIRE UNE RÉCLAMATION :

Un Formulaire de Réclamation doit porter le tampon de la poste, être transmis par courrier électronique, ou complété sur le Site Web de Réclamation [adresse] au plus tard 60 jours suivant l'approbation du règlement par la Cour supérieure du Québec. Il n'y aura pas de publication d'un nouvel avis de Règlement dans les journaux.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Une version complète de l'Entente de Règlement et des informations détaillées sur comment obtenir ou inscrire une Réclamation sont disponibles sur le site Web du Procureur du Groupe à www.clg.org et sur le Site Web de Réclamation [adresse]. Pour obtenir une copie papier, veuillez communiquer avec All Market Inc. au [TÉLÉPHONE].

Le Procureur du Groupe ou le cabinet d'avocats représentant les Membres du Groupe est le suivant :

Me Jeff Orenstein
Groupe de droit des consommateurs Inc.
1123 rue Clark, 3^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1K3
Téléphone : 1-888-909-7863
514-266-7863
416-479-4493
Télécopieur : 514-868-9690
jorenstein@clg.org

S'il y a un conflit entre les dispositions de cet Avis et celles de l'Entente de Règlement et de ses Annexes, les termes de l'Entente de Règlement ont préséance.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE « C »

Programme de Règlement au Canada pour l'eau de noix de coco Vita Coco®

MODIFICATIONS DES ÉTIQUETTES ET DES COMMUNICATIONS

ANNEXE « D »

Exclusion du Programme de Règlement d'eau de noix de coco Vita Coco®

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Les Membres du Groupe sont liés par les modalités de l'Entente de Règlement, sauf s'ils s'excluent du recours collectif.

Si vous vous excluez, vous n'aurez pas le droit de faire une réclamation ou de recevoir Compensation. Si vous vous excluez, sachez qu'il existe des limites strictes de temps pendant lesquelles vous pouvez entreprendre une action légale pour continuer votre réclamation. En vous excluant, vous prenez la responsabilité d'entreprendre toutes les étapes nécessaires afin de protéger votre réclamation.

Si vous désirez vous exclure, vous devez au plus tard **[DATE – N.B. 90 jours suivant la publication de l'Avis de Préapprobation]** :

i) expédier le Formulaire d'Exclusion (ci-dessous) dûment complété à cette adresse : **[adresse]**; OU

ii) envoyer par courriel au **[l'adresse.]** le présent Formulaire d'Exclusion dûment complété et signé; OU

ii) compléter le Formulaire électronique d'Exclusion de la réclamation sur le Site Web de la Réclamation **[adresse]**, et y joindre votre signature.

Les Membres du Groupe voulant s'exclure du Programme de Règlement et qui résident au Québec doivent DE PLUS donner un avis au Greffe de la Cour supérieure du Québec à :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Numéro de dossier 500-06-000597-126

FORMULAIRE D'EXCLUSION

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	
Code Postal :	
Numéro de téléphone	

(optionnel) :	
Adresse courriel (si disponible - optionnel) :	
Si connu(s), magasin(s) ou l'eau de noix de coco Vita Coco® a été achetée	
Si connue(s), date(s) d'achat(s) (JJ / MM / AAAA)	

Je désire m'exclure du Programme de Règlement au Canada d'eau de noix de coco Vita Coco®.

Date

Signature